

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.261  
14 septembre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>  |
| 2. Organisme responsable: Ministère des PTT - Régie des Télégraphes et des Téléphones - Administration générale/AG-Labo, Rue des Palais, B-1210 Bruxelles                                      |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareillages terminaux télex et de télégraphie                                   |
| 5. Intitulé: Conditions générales d'agrément d'appareillage terminal télex et de télégraphie   |
| 6. Teneur: Conditions d'agrément pour appareillage terminal raccordé directement, soit au réseau télex public, soit à des circuits d'abonnement (liaisons point à point) de type télégraphique |
| 7. Objectif et justification: Compléter les documents R.T.T. n° DT/RN/SP 214 et 215 déjà notifiés (notifications 90.6 et 90.7).  |
| 8. Documents pertinents: R.T.T. n° DT/RN/AD 214-215  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations:   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:   |